

Qualification
des conseillers
électifs.

4. Nul ne sera éligible ou ne pourra siéger ou voter comme conseiller législatif, à moins d'être sujet britannique par naissance ou par naturalisation, domicilié en Canada, et d'avoir trente ans accomplis,—de posséder en cette province pour son propre usage et avantage, comme propriétaire en loi ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun socage,—ou d'être en bonne saisine et possession, pour son propre usage et avantage, de terres ou tènements tenus en fief, en franc-alleu ou en roture, de la valeur de huit mille piastres, en sus de toutes dettes, charges et redevances—ni à moins que sa résidence, ou que ses terres ou tènements comme susdit, de la valeur susdite, ne soient dans les limites du collège électoral dans lequel il se présentera pour être élu, ou dans lequel il aura été élu. 19, 20 V. c. 140, s. 4.

Quand inéligibles.

5. Nul ne pourra être élu conseiller législatif, s'il est concussionnaire public, ou convaincu de félonie ou d'un crime infamant. 19, 20 V. c. 140, s. 5.

Membres de
l'autre cham-
bre.

6. Le membre de l'une des chambres ne pourra être élu pour l'autre chambre. 19, 20 V. c. 140, s. 6.

Forfeiture du
siège en cer-
tains cas.

7. Le conseiller législatif électif perdra son siège dans l'une des conditions suivantes : la concussion des deniers publics, la banqueroute, la faillite, le recours au bénéfice d'une loi quelconque relative aux débiteurs insolvables, la conviction de félonie ou d'un crime infamant, ou la perte de la capacité foncière voulue par le quatrième article. 19, 20 V. c. 140, s. 7.

Writ pour la
première élec-
tion.

8. Vingt-quatre conseillers législatifs ayant été élus dans le cours des années 1856, et 1858, sous l'autorité de l'acte 19, 20 V. c. 140, pour représenter les vingt-quatre collèges électoraux ayant droit les premiers d'élire des membres pour le conseil législatif : à ces causes, le ou avant le premier jour du mois de septembre, 1860, le gouverneur émettra des ordres pour l'élection de douze conseillers législatifs qui devront représenter les douze collèges électoraux qui auront droit en troisième lieu d'élire des membres pour le conseil législatif tel que ci-dessous prescrit ; ces ordres seront adressés aux officiers-rapporteurs par le greffier de la couronne en chancellerie, et rapportables le premier mardi de novembre suivant ; et toutes les deux années après, les ordres des élections périodiques seront de même émis le ou avant le premier jour du mois de septembre, et rapportables le premier mardi du mois de novembre. 19, 20 V. c. 140, s. 8.

Et pour les
élections pé-
riodiques sub-
séquentes.

Formule de
writ.

9. Les ordres d'élection seront faits suivant la cédule B. 19, 20 V. c. 140, s. 9.

Le gouverneur
nommera les

10. Le gouverneur choisira les officiers-rapporteurs des collèges électoraux, parmi ceux qui, dans les limites de ces collèges,